

Arrêté permanent n° AP_2022_3
Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de la vitesse
Rue du Roussillon

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU la délibération du conseil municipale n°20-02-27-5 en date du 3 mars 2020 portant sur l'acquisition d'une emprise foncière située rues du Roussillon et du Béarn appartenant à Logiest, en vue de son intégration dans le domaine communal de la Ville de Metz,

VU l'arrêté municipal P2014/056 en date du 3 juin 2014 portant sur la réglementation de la vitesse dans diverses voies et plus particulièrement sur la création d'une "Zone 30" rue du Roussillon,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de réaménagement de la rue du Roussillon,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès à la rue du Roussillon,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser l'accès aux groupes scolaires et aux espaces de détente en créant une aire piétonne sur la totalité de la voie,

CONSIDERANT la réglementation de la rue du Roussillon en voie piétonne, il convient de supprimer la mesure de "zone 30" prise antérieurement pour cette voie,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue du Roussillon :

• **"Zone 30" (art.02 du R.C) :**

- Suppression de cette mesure.

• **Aire Piétonnière (art.19 du C.C):**

- La rue du Roussillon constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
- La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cyclomoteurs et motocyclettes, sont strictement interdits et considérés gênants, sauf l'accès autorisé à toute heure, aux véhicules de services publics en intervention et aux véhicules d'urgence, à l'exception des cycles et engins de déplacement personnel, électriques ou non et des cyclomobiles légers .
- Les cyclistes, et les utilisateurs d'engins de déplacement personnelles ou cyclomobiles légers devront adapter leur vitesse aux circonstances et aux environnements qu'ils traverseront, sans dépasser l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons. Ils sont autorisés à circuler en double sens.
- Pour les véhicules autorisés, la vitesse est limitée à 15km/h.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles et engins de déplacement personnel, électriques ou non et des cyclomobiles légers sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue du Roussillon, les mesures prises dans l'article 2 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2014/056 du 3 juin 2014.
Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 19 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz; le 1 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire